

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

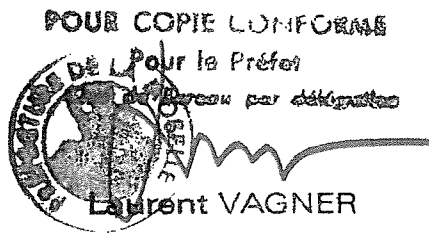
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 172
du 18 AOUT 2009

prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de Sainte-Agathe à FLORANGE, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R 516-1, R 512-28, R 512-31 et R 512-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le changement de dénomination de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE notifié par courrier en date du 21 février 2008 ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société SOLLAC Lorraine à exploiter sur son site de SAINTE-AGATHE à FLORANGE une ligne de couplage, une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique, une ligne d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-152 en date du 20 mai 2005 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose pour les installations qu'elle exploite à FLORANGE, HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-179 du 22 juin 2007 prescrivant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des mesures de radioprotection relatives à la détention et à l'utilisation des sources radioactives pour l'ensemble des sources radioactives détenues au sein de certaines de ses installations ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 31 octobre 2005 ;

Vu le rapport annuel de l'environnement 2006, produit par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu le bilan solvants 2007, LRO de SAINTE-AGATHE, transmis par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE par courrier en date du 20 mars 2008 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 18 avril 2008 relatif aux modifications réalisées sur le stockage d'hydrogène ;

Vu le BREF « Transformation des métaux ferreux », traduction non validée, du BREF « Ferrous Metals Processing Industry » adopté en décembre 2001, publiée par l'INERIS ;

Vu le BREF « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques », traduction non validée, du BREF « Surface Treatment of Metals and Plastics » adopté en août 2006, publiée par l'INERIS ;

Vu le BREF « Traitement de surface utilisant des solvants », traduction non validée, du BREF « Surface treatment using Organics Solvents » adopté en août 2007, publiée par l'INERIS ;

Vu la demande de l'exploitant, datée du 25 mars 2008, de porter la capacité de production du laminoir de 2 400 000 à 2 500 000 tonnes/an, la galvanisation de 500 000 à 650 000 tonnes/an et la ligne d'inspection LISA de 200 000 à 250 000 tonnes/an ;

Vu les compléments relatifs au bilan de fonctionnement adressés par l'exploitant par courrier du 11 février 2009 ;

Vu le courrier du 26 mai 2009 adressé par l'exploitant relatif aux installations de décapage de Sainte-Agathe ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 (art. 14) et la nécessité de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2008-207 en date du 17 juin 2008 et les textes le modifiant, le cas échéant, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 17 juillet 2009 ;

Considérant que les augmentations de production projetées sont limitées et que leurs effets sur l'environnement devraient être compensés par la mise en service de brûleurs bas-NO_x pour la galvanisation et par l'amélioration des performances de la station de « cassage » pour le laminoir ;

Considérant que la ligne d'inspection n'émet aucun rejet et ne génère pas de risque particulier pour l'environnement, cette activité n'étant par ailleurs visée par aucune rubrique de la nomenclature des installations classées, il est proposé d'abroger les seuils limitant les capacités de cette installation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Considérant que l'article R 512-28 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Situation

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini 93200 SAINT-DENIS est autorisée à exploiter sur son site de Sainte-Agathe à FLORANGE (département tôles fines) :

- une ligne de couplage composée d'un décapage et d'un laminoir 4 cages pour une production maximale de 2 500 000 tonnes d'acier par an ;
- une ligne de recuit continu composée d'un dégraissage, d'un recuit et d'un skin pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier par an ;
- une ligne de galvanisation composée d'un dégraissage, d'un recuit continu, d'une galvanisation, d'une trempe, d'un skin et d'un rinçage chromique pour une production maximale de 650 000 tonnes d'acier par an ;
- une ligne de revêtement organique composée d'un déshuilage/dégraissage, d'une activation chimique, d'une conversion chimique, d'une passivation chromique, d'une enduction primaire (chromatation ou laquage), d'une enduction de finition (résine ou laque), de deux étuves et d'un incinérateur pour une production maximale de 300 000 tonnes d'acier par an ;
- une ligne d'inspection ;
- les annexes à ces entités.

Article 2 - Anciens arrêtés

Les prescriptions des Arrêtés Préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 93-AG2-521 du 28 octobre 1993,
- n° 95-AG/2-35 du 17 janvier 1995,
- n° 2003-AG/2-231 du 22 octobre 2003,
- n° 2006-DEDD/1-360 du 23 octobre 2006,
- n° 2008-DEDD/IC-8 du 08 janvier 2008.

L'installation est implantée, conçue et exploitée conformément au dossier présenté et respecte les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 98-AG/2-139 en date du 15 juin 1998 portant règles générales sur les sites sidérurgiques des vallées de l'Orne et de la Fensch.

Article 3 - Nomenclature

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1131.2.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	- Local peinture LRO : 37 t, - LRO (cuves extérieures, SAS et chromates) : 36 t, Total : 73 tonnes	A
1610	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production.	Installation de régénération	A
1611.1	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 t.	- Décapage , - Neutralisation : 1,16 t - Cassage : 3,48 t, - Régénération : 280t, Total : 285 t	A
1715.1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) : 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 .	18 sources scellées : $Q = 8,5 \cdot 10^7$	A
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Puissance des laminoirs : 35 MW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l.	- Couplage : $4 \times 100 \text{ m}^3$ - RCM : 197 m^3 , - Galvanisation : 77 m^3 - LRO : 74 m^3 , - Chromatage : $2,7 \text{ m}^3$. Total : 751 m^3	A
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Galvanisation	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :	- Couplage : 770 kW, - Galva : 2 X 300 kW. Total : 1370 kW	A

	2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW		
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Tandem: 28 000 kW	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.	Application par enduction Quantité maximale de peinture utilisée : - primaire : 3 000 kg/j, - finition : 8 500 kg/j, - envers : 3 400 kg/j, Total : 14 900 kg/j	A
1200.2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	- Chlorate de sodium : 1,6 t, - Chlorate en solution : 24,4 t, Total : 26 t	D
1416.3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage : 850 kg	D
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	350 kg	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <u>1430</u> : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Peintures LRO : 168/5 = 33,5 m ³ Huiles : 472/15 = 31,5 m ³ Soit 65 m ³	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	- RCM - Revenu Galva	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»	- Galva : 4 TAR, - RCM : 3 TAR, - décapage : 1 TAR. P totale = 30 682 kW	D

A : Autorisation S : Servitude d'utilité publique D : déclaration C : contrôle périodique

En application de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, l'établissement est classé « SEVESO seuil bas » au titre de la rubrique n°1131 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 - Modifications

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE I - REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Article 5 - Liquides inflammables

Les prescriptions de l'arrêté type 253 sont applicables.

Article 6 - Substances comburantes

Les prescriptions de l'arrêté type 133 sont applicables.

Article 7 - Stockage ou emploi d'acétylène

Les prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1418 (stockage ou emploi d'acétylène) sont applicables.

Article 8 - Acide chlorhydrique

Les prescriptions de l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de), sont applicables.

Article 9 - Trempe et recuit

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 (trempe, recuit, revenu) sont applicables.

Article 10 - Nappe phréatique

Dans le but de protéger la nappe phréatique, sous-jacente à l'usine, des risques de pollutions accidentelles, une enceinte étanche en palplanches ceinture entièrement le site. Elle est ancrée dans le substratum et maintenue en légère dépression par pompage en 8 points répartis dans les caves des diverses lignes de traitement de façon à maintenir l'aquifère en permanence à un niveau piézométrique inférieur à celui de la nappe environnante.

Les eaux pompées sont évacuées via le réseau d'eau pluviale de l'usine. Deux fois par an, une analyse de cette eau est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées visant les paramètres physico-chimiques suivants :
pH, Cl⁻, Zn, Ni, Cr, Fe, Pb et HCl.

Article 11 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées dans le Krisbach après avoir traversé le bassin de retenue et d'accumulation réalisé d'une capacité de 2 500 m³. Ce bassin est régulièrement entretenu de manière à éviter ou remédier à son envasement.

Article 12 - Ouvrages

Les ouvrages (égouts, fossés) assurant l'évacuation des effluents industriels épurés seront étanches sur tout le cheminement jusqu'à leur point de rejet dans le Krisbach.

Article 13 - Alimentation eau potable

Le circuit de distribution d'eau potable, alimenté par le réseau public, sera sans liaison avec les autres circuits d'eau de l'usine. Dans le cas contraire, un disconnecteur de protection sera placé à l'entrée de l'usine sur la canalisation d'alimentation en eau potable reliée au réseau public, afin d'éviter tout risque de retour.

Article 14 - Ateliers de traitements de surface

Les lignes de traitement de surface des différents ateliers seront aménagées et exploitées conformément aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Article 15 - Sol étanche

Le sol des ateliers est étanche et la construction des lignes de traitements de surface est faite sur une cave formant fosse cloisonnée étanche pouvant contenir tous les épanchements.

Article 16 - Stockage produits

Le local de stockage des produits toxiques et inflammables nécessaires au fonctionnement de la ligne de revêtement organique est réalisé, équipé et exploité conformément à la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (rubrique 183 ter).

Article 17 - Prélèvement d'eau de Moselle

17.1 – Consommation

La consommation n'excédera pas 965 000 m³ par an.

L'exploitant relèvera les différentes consommations d'eaux de l'installation et les consignera sur un document tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

17.2 Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

17.2.1. L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre interdépartemental 2008-207 du 17 juin 2008 et les textes le modifiant.

17.2.2. Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des *mesures de réduction de consommation d'eau* et d'autre part des *dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux* en cas de déclenchement du seuil de crise.

17.2.3. Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 17.2.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 17.2.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

17.2.4. L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 17.2.2. et 17.2.3. ci-dessus.

17.2.5. Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois.

Article 18 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, de manière inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) Couplage

Article 19 - Décalaminage

L'air du brise-oxyde et de la planeuse sous traction, à l'entrée du décapage, sera aspiré et dépoussiéré.

L'air épuré (concentration en poussières $< 10 \text{ mg/Nm}^3$) est rejeté à l'atmosphère par un diffuseur.

L'air de la soudeuse sera aspiré et dépoussiéré par un filtre à manches. L'air épuré (concentration en poussières $< 20 \text{ mg/Nm}^3$) est rejeté à l'atmosphère par une cheminée dépassant la toiture d'au moins 5 mètres.

Les concentrations en poussières dans ces rejets sont contrôlées annuellement.

Les poussières récupérées au niveau de ces différentes installations sont recyclées.

Article 20 - Décapage

Les aciers sont stockés, manipulés et refroidis de sorte à prévenir le phénomène de corrosion et ainsi limiter les opérations de décapage.

Un prédécapage mécanique muni d'un système d'extraction et de traitement des poussières est réalisé en vue de réduire la consommation d'acide et augmenter l'efficacité du décapage.

Les buées issues des bacs de décapage, rinçage, collecte des bains usés, des cuves de recirculation des bains, de stockage des bains usés, eaux de rinçage, acides régénérés sont aspirées à travers un laveur de buées où elles sont débarrassées des vapeurs acides par absorption dans de l'eau déminéralisée.

Les rejets seront évacués par une cheminée (commune avec l'installation de régénération) haute de 39 mètres et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Acidité totale exprimée en $\text{H}^+ < 0,5 \text{ mg/Nm}^3 \text{ secs}$ et flux $< 15 \text{ g/h}$;
- Poussières $< 40 \text{ mg/Nm}^3 \text{ secs}$ et flux $< 1,5 \text{ kg/h}$;

- $\text{SO}_2 < 100 \text{ mg/Nm}^3$;
- $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$;
- $\text{NO}_2 < 370 \text{ mg/Nm}^3$.

Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés annuellement.

Article 21 - Laminage

Les vapeurs sont captées par deux ventilateurs de $150\,000 \text{ m}^3/\text{h}$ chacun et évacuées à l'atmosphère par une cheminée de 49 mètres après passage dans un filtre à chocs. L'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère présente les caractéristiques suivantes :

- poussières $< 10 \text{ mg/Nm}^3$.
- hydrocarbures $< 15 \text{ mg/Nm}^3$.

Les rejets sont contrôlés annuellement.

2) Recuit continu

Article 22 - Dégraissage du RCM

Les solutions de dégraissage sont nettoyées et réutilisées après filtration.

Les buées alcalines se dégageant de l'unité de dégraissage de la ligne de recuit continu sont captées et lavées. Les caractéristiques de l'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère, par une cheminée de 36,5 mètres, sont :

- vitesse du rejet $> 8 \text{ m/s}$;
- teneur en alcalins $< 10 \text{ mg/Nm}^3$ (exprimés en OH^-) et un flux $< 200 \text{ g/h}$.

Les rejets sont contrôlés annuellement.

Article 23 - Four du RCM

Les combustibles utilisés pour le four de recuit sont du gaz de four à coke désulfuré et du gaz naturel (en appoint).

Les brûleurs sont de type récupératifs et sont systématiquement remplacés en fin de vie par des brûleurs régénératifs.

Un préchauffage de l'air de combustion est réalisé par ces brûleurs à régénération ou à récupération. La chaleur sensible des gaz résiduels de combustion est récupérée afin de préchauffer le gaz HN_x .

Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée d'une hauteur minimale de 40 mètres avec une vitesse supérieure à 8 m/s et des caractéristiques définies ci-après :

En fonctionnement au gaz de cokerie :

- $\text{NO}_x < 950 \text{ mg/Nm}^3$ et le flux n'excède pas 25 kg/h ;
- $\text{SO}_2 < 100 \text{ mg/Nm}^3$.

En fonctionnement au gaz naturel :

- $\text{NO}_x < 500 \text{ mg/Nm}^3$ et le flux n'excède pas 25 kg/h ;
- $\text{SO}_2 < 100 \text{ mg/Nm}^3$.

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés deux fois par an et dès lors que les deux gaz sont utilisés, une mesure est réalisée sur chaque gaz.

L'huilage s'effectue par un procédé électrostatique, dans une enceinte fermée afin d'éviter l'émissions de brouillard d'huile à l'atmosphère.

Article 24 - Skin RCM

Les effluents du skin RCM sont évacués par une cheminée de 21 mètres. Les caractéristiques du rejet sont :

- Hydrocarbures < 15 mg/Nm³ ;
- poussières < 10 mg/Nm³.

Les rejets sont contrôlés annuellement.

3) Galvanisation

Article 25 - Dégraissage

L'ensemble des bacs et citernes du dégraissage électrolytique sera capoté et doté d'un réseau d'aspiration des buées. Celles-ci seront captées et épurées dans un laveur dévésiculeur.

L'effluent résiduaire sera rejeté à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 35 mètres en respectant les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- vitesse > 8 m/s ;
- teneur en alcalins < 10 mg/Nm³ (exprimés en OH⁻).

Les rejets sont contrôlés annuellement.

Article 26 - Four de la galvanisation

Les combustibles utilisés pour le four de la galvanisation sont du gaz de four à coke désulfuré et du gaz naturel (en appoint).

Les brûleurs sont de type récupératifs et sont systématiquement remplacés en fin de vie par des brûleurs régénératifs.

Un préchauffage de l'air de combustion est réalisé par ces brûleurs à régénération ou à récupération. La chaleur sensible des gaz résiduaire de combustion est récupérée afin de préchauffer le gaz HN_x

Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée d'une hauteur minimale de 40 mètres avec une vitesse supérieure à 8 m/s et des caractéristiques définies ci-après :

En fonctionnement au gaz de cokerie :

- NO_x < 950 mg/Nm³ et le flux n'excède pas 25 kg/h ;

- $\text{SO}_2 < 100 \text{ mg/Nm}^3$.

En fonctionnement au gaz naturel :

- $\text{NO}_x < 500 \text{ mg/Nm}^3$ et le flux n'excède pas 25 kg/h ;
- $\text{SO}_2 < 100 \text{ mg/Nm}^3$.

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés deux fois par an et dès lors que les deux gaz sont utilisés, une mesure est réalisée sur chaque gaz.

Article 27 - Pots de zinc

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les émissions diffuses en provenant des pots de galvanisation contenant du zinc fondu.

4) Ligne de revêtement organique

Article 28 - Déshuilage

L'ensemble des bacs de prédégraissage et du rinçage à chaud est capoté et doté d'un réseau d'aspiration des buées.

Celles-ci sont aspirées et épurées avant rejet à l'atmosphère. Les caractéristiques du rejet seront conformes aux prescriptions suivantes :

- teneur en alcalins $< 10 \text{ mg/Nm}^3$ (exprimés en OH^-) ;
- Composés Organiques Volatils $< 110 \text{ mg/Nm}^3$ (exprimés en carbone total).

Les rejets sont contrôlés annuellement.

Article 29 - Traitement de surface

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées et épurées.

Les systèmes d'aspiration sont conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés seront épurés pour satisfaire aux exigences ci-dessous indiquées :

- acidité totale exprimée en H^+ $< 0,5 \text{ mg/Nm}^3$;
- Cr total $< 1 \text{ mg/Nm}^3$ dont Cr VI $< 0,1 \text{ mg/Nm}^3$;
- CN $< 1 \text{ mg/Nm}^3$;
- Alcalins exprimés en OH^- $< 10 \text{ mg/Nm}^3$;
- NO_x exprimés en NO_2 $< 100 \text{ mg/Nm}^3$.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage des gaz et de les traiter, recycler avant rejet, ou éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet.

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant portera sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captage et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage de gaz éventuelles ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques.

Un contrôle annuel sera réalisé.

En fonction du type de traitement mis en œuvre les mesures porteront soit sur l'acidité ou soit sur l'alcalinité.

Article 30 - Etuves et incinérateur

Les deux étuves (primaire et finition) seront constituées de trois zones de cuisson-séchage dont le chauffage sera assuré par des brûleurs au gaz naturel et par l'injection d'air préchauffé (issu du circuit d'air de réinjection commun aux deux étuves).

Les effluents gazeux des étuves de séchage-cuisson seront canalisés et oxydés dans un incinérateur à une température de 750°C pendant 0,8 seconde avant d'être rejetés à l'atmosphère.

Dans le cas où l'étuve primaire n'est utilisée qu'en séchage (phase de chromatation), l'on pourra rejeter directement les effluents de l'étuve sans que ceux-ci soient traités par l'incinérateur.

La partie de l'air de ventilation des cabines d'enduction la plus chargée en solvants sera captée à l'aide d'un système spécifique enserrant la bande au plus près afin d'être incinérée après passage dans les étuves.

Article 31 - Emissions gazeuses

Les seules émissions d'oxyde de soufre et d'oxyde d'azote seront celles engendrées par la combustion du gaz naturel pour le chauffage des locaux, pour les étuves et l'incinérateur.

Les émissions gazeuses produites par les étuves et l'incinérateur de la ligne de revêtement organique seront évacuées par une cheminée d'une hauteur de 25 mètres avec une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s.

Les rejets de composés organiques volatils non méthaniques seront contrôlés au moins 2 fois par an et ils resteront inférieurs à 50 mg/Nm³ (exprimés en carbone total), aux cheminées d'extraction des cabines et du refroidissement de la LRO.

Au moins une mesure sera effectuée lors d'une campagne de production destinée au marché automobile et au moins une mesure sera effectuée lors d'une campagne de production destinée à la fabrication d'électroménagers, si la part de production destinée à l'électroménager est supérieure à 10% de la production annuelle de la ligne.

En sortie de l'incinérateur, la valeur limite d'émission en COV (exprimée en carbone total) est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 50 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Pour les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés en cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 32 - Consommation de solvants

Il sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées et maintenue à jour une liste des produits utilisés sur la ligne de revêtement en précisant pour chacun d'eux la nature et la quantité du solvant présent.

Un "bilan solvants" annuel sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées en laissant apparaître les consommations horaires maximales mensuelles.

Les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 seront remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Pendant la période transitoire, la valeur limite d'émission des COV rapportée à la somme massique des différents composés (R45, R46, R49, R60, R61) sera inférieure à 2 mg/m³.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 33 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées séparativement et évacuées vers la station d'épuration des eaux urbaines de MAISONS-NEUVES. Le déversement dans ce réseau d'assainissement de tout autre effluent est interdit.

Article 34 - Couplage

Les équipements de la ligne de décapage contribuant à la réduction des entraînements de bain seront maintenus en constant état de bon fonctionnement.

La consommation spécifique d'eau de rinçage sera constamment maintenue dans les limites de fonctionnement normal de la ligne.

La consommation spécifique d'eau n'excèdera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les bains d'acides usés, les effluents de lavage des buées et des sols seront traités dans l'unité de régénération. En cas de dépassement de la capacité de la régénération, les effluents acides ne pourront être rejetés en l'état. Leur élimination devra être confiée à un centre autorisé à cet effet.

Un programme d'inspections régulières des joints, de la tuyauterie et tout organe susceptible de présenter des fuites est rédigé et réalisé au niveau des circuits d'émulsion. Les inspections et les relevés correspondant sont enregistrés dans un carnet de suivi qui est mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un suivi quotidien de la qualité des émulsions est réalisé.

L'exploitant procède au nettoyage régulier des circuits d'émulsion et veille à la réutilisation des émulsions en vue de réduire la consommation de nouvelle émulsion et le volume d'eaux usées. Les opérations de nettoyage sont enregistrées dans le carnet de suivi ainsi que le suivi hebdomadaire de la consommation de nouvelle émulsion.

Les émulsions usagées sont traitées afin d'en réduire la teneur en huile.

Les éléments de suivi pourront être informatisés.

Article 35 - Stations de traitement des eaux industrielles

Deux stations physico-chimiques permettront le traitement des rejets aqueux (industriels) du site de Ste Agathe.

La première station, station de neutralisation et dégraissage, permettra de traiter les effluents issus :

- des dégraissages du recuit continu et de la galvanisation ;
- les rejets alcalins de la LRO (en secours).

La seconde station, station de cassage des émulsions, traitera les effluents issus :

- du décapage et du laminoir 4 cages du couplage ;
- du skin du recuit continu ;
- du dégraissage/déshuilage de la ligne de revêtement organique ;
- du skin humide de la galvanisation en cas de non traitement à la cokerie.

Article 36 - Rinçage chromique

Les effluents issus du rinçage chromique de la ligne de galvanisation ainsi que les effluents de l'activation chimique et de la passivation chromique de la ligne de revêtement organique seront dirigés vers la station d'ARCELORMITTAL PACKAGING de FLORANGE prévue à cet effet.

La consommation spécifique d'eau n'excèdera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 37 - Skin de la galvanisation

L'effluent du skin de la galvanisation pourra être traité par la cokerie ARCELORMITTAL de SEREMANGE conformément à l'article 33 de l'Arrêté Préfectoral n° 2001-AG/2-111 en date du 15 mars 2001.

Article 38 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront exclusivement utilisées en circuit fermé. Les purges de déconcentration devront être rejetées directement dans le Krisbach après passage si nécessaire dans un épurateur garantissant les teneurs suivantes :

- hydrocarbures < 10 mg/l ;
 - zinc < 1 mg/l ;
 - chrome < 0,5 mg/l.
- température < 30°C ;

Les purges proviennent du décapage, du tandem, du recuit continu mixte et de la galvanisation. Elles seront soit traitées par une station adaptée, soit rejetées directement au milieu naturel. Dans ce cas, une analyse préalable à chaque rejet sera effectuée.

Article 39 - Rejet dans le milieu naturel

Tout rejet direct sans contrôle dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux industrielles issues des stations de traitement, les eaux utilisées pour le refroidissement des coils, les eaux de pompage nécessaires à maintenir l'aquifère du site à un niveau piézométrique inférieur à celui de la nappe environnante, sont évacuées vers le Krisbach en respectant les caractéristiques suivantes :

- débit < 300 m³/h ;
- température < 30°C ;
- 6,5 < pH < 9 ;
- MeS < 30 mg/l et 2 500 kg/mois (NF T 90 105) jusqu'au 30/12/2009 ;
- MeS < 20 mg/l et 2 000 kg/mois (NF T 90 105) à partir du 31/12/2009 ;
- DCO < 125 mg/l et 9 000 kg/mois (NF T 90 101) ;
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l et 200 kg/mois (NF T 9377-2) ;
- phosphore total (P) < 0,5 mg/l et 150 kg/mois (NF T 90 023) ;
- fer (Fe) < 5,0 mg/l (ISO 11 885) ;
- nickel (Ni) < 0,2 mg/l (ISO 11 885) ;
- zinc (Zn) < 2,0 mg/l (ISO 11 885) ;
- chrome III < 0,2 mg/l (ISO 11 885) ;
- chrome hexavalent (CrVI) < 0,1 mg/l (ISO 11 885).

Des normes équivalentes aux normes de mesure citées pourront également être choisies.
La DCO pourra être portée à 300 mg/l si le rendement épuratoire est supérieur à 80%.

Article 40 - Contrôle

Le point de rejet évoqué à l'article 39 sera aménagé pour permettre une autosurveillance journalière des eaux.

L'exploitant procédera :

- à la mesure et à l'enregistrement en continu du pH, de la température et du débit ;
- à un échantillonnage automatique sur 24 h ;

- aux mesures de phosphore, hydrocarbures totaux et fer une fois par semaine ;
- aux mesures de fer, nickel, zinc et chrome (III et VI) une fois par mois.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets de la station de neutralisation.

La mesure de la DCO pourra être remplacée par une mesure de COT (carbone organique total) si la corrélation entre les deux valeurs a pu être établie. Dans ce cas, il conviendra d'établir un coefficient correcteur et de vérifier régulièrement au fil du temps la non dérive de celui-ci.

Les analyses peuvent être confiées au laboratoire interne.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 41 - Risques de pollution des eaux par les déchets

Toutes les boues des stations physico-chimiques sont stockées dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et couvertes.

Les solvants et peintures usés de la ligne de revêtement organique seront maintenus sur une zone étanche, couverte, pourvue d'une rétention suffisante pour pallier un éventuel incident.

Article 42 - Surveillance de la nappe

Le réseau de surveillance est constitué des piézomètres : PUITs n° 2, SAP1, Krisbach Amont. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués au travers des piézomètres cités ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet des analyses suivantes : HCT, K⁺, Ni, Pb, Sn, Zn et Cr.

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

TITRE IV - DECHETS

Article 43 - Traitement

Toutes les mesures seront prises pour assurer le recyclage interne ou la valorisation externe des sous-produits et déchets. Ces derniers seront autant que possible entreposés sélectivement en fonction de leur nature de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination. On distinguera en particulier :

- les boues épaissies de la station d'épuration des effluents de dégraissage. Elles seront confiées à un centre extérieur spécialisé ou mises dans une décharge autorisée de la société ;
- les ordures ménagères engendrées par les activités sociales. Elles seront éliminées en tant que telles dans des installations autorisées à cet effet ;
- les déchets inertes de cour. Ils pourront être évacués sur la décharge du crassier de MARSPICH ou être assimilés à des ordures ménagères ;
- les émulsions usées et les résidus d'épuration des effluents de laminage non recyclables. Leur élimination sera confiée à des centres autorisés ;
- les boues et bains usés non régénérables et non traitables dans l'une ou l'autre des stations. Ils seront valorisés ou éliminés dans un centre autorisé ;

- dans tous les cas, le stockage des boues d'épuration, avant leur traitement définitif s'effectuera dans des bennes étanches, sous abri, sur le sol formant cuvette de rétention.

TITRE V - DANGERS – EXPLOSION – INCENDIE

1) Moyens de lutte contre l'incendie

Article 44 - Dangers, incendie, explosion

L'usine sera dotée d'un réseau incendie maillé et équipé de poteaux normalisés (Norme NF-561 213). Ceux-ci seront répartis de manière à permettre une intervention sur toutes les installations de l'usine.

Aucune matière combustible ou comburante en quantité supérieure aux besoins journaliers ne sera entreposée, même temporairement, dans les ateliers de production. Elles seront stockées dans des endroits prévus à cet effet, aussi éloignés ou isolés que possible des sources d'ignition potentielles.

Des moyens d'intervention individuels adaptés aux types de feux rencontrés, seront disponibles à proximité des postes de travail exposés, à savoir :

- locaux calculateurs et automatismes par CO₂ ;
- salles hydrauliques par pulvérisation d'eau ;
- cave skin-pass par injection de mousse ;
- lignes de fabrication par extincteur à poudre.

2) Stockage et emploi de l'hydrogène

Article 45 - Installations modifiées

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est autorisée à modifier son stockage d'hydrogène de SAINTE-AGATHE dans les conditions définies dans son dossier de demande d'autorisation.

Le stockage de SAINTE-AGATHE comprend 2 capacités de 115 m³ sous une pression de 39.10⁵ Pa, soit une capacité fixe totale de 850 kg.

Article 46 - Définition des zones de protection

A une distance inférieure à 30 mètres du stockage d'hydrogène, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité liée au stockage de l'hydrogène. Seules les activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi pourront y être implantées.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette définition n'emporte des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Article 47 - Prévention des risques - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 48 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 49 - Clôture

L'ensemble du stockage sera clôturé. La clôture sera d'une hauteur de 2 mètres au minimum.

Cette clôture devra être munie d'une porte au moins par passage piétonnier. Ces portes seront de type anti-panique, fermées à clé de l'extérieur.

Tout accès de personnel ou de camions de livraison à la zone de stockage sera fermé à clé de l'extérieur.

Article 50 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence d'hydrogène pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 51 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 50. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques de l'installation (clôture incluse) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte de la nature particulièrement inflammable de l'hydrogène, et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Article 52 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés suivant une périodicité conforme aux normes et réglementations en vigueur. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'Arrêté Ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact.

Article 53 - Tuyauteries

Les tuyauteries de l'installation sont rigides, fixes, métalliques et inoxydables, à l'exception de celles servant au raccordement de semi-remorques.

Les tuyauteries flexibles sont d'un seul tenant, en matériau non perméable à l'hydrogène et conçues spécifiquement pour une utilisation à haute pression. Elles sont munies d'un dispositif qui entraîne, en cas d'arrachement du flexible, la fermeture de clapets stoppant instantanément l'écoulement du fluide dans les deux sens.

Les flexibles sont régulièrement contrôlés, ils sont remplacés tous les 10 ans ou tous les 10 000 cycles.

Les canalisations sont repérées au moyen de repères de couleurs normalisées.

Un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente est placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe est d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité est attestée par un certificat de l'installateur.

Tout rejet de purge d'hydrogène se fait à l'air libre et en un lieu et une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge comportent des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (matériel de détente et de contrôle) est assurée.

Article 54 - Circulation et véhicules de livraison

Les chauffeurs transportant les semi-remorques d'hydrogène disposent d'un plan de circulation et des consignes qui sont spécifiques à l'installation.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le dépôt les véhicules tracteurs et les porteurs de cadres répondant aux prescriptions relatives au transport de matières dangereuses.

Le pot d'échappement est maintenu en bon état.

Le dispositif de connexion des prises de terre prévu pour les véhicules ravitailleurs doit être agréé pour l'emploi en atmosphère explosive d'hydrogène.

Pour effectuer le transfert de gaz, la remorque doit :

- avoir les freins serrés ;
- avoir les roues arrières bloquées par des cales ;
- être reliée à la terre ;
- être munie d'un dispositif sonore et lumineux avertissant du branchement du flexible en cas de tentative de départ de façon à ce qu'aucun déplacement du véhicule ne puisse être matériellement effectué si le débranchement des conduites fixées au récipient n'est pas fait ou incorrectement exécuté.

Article 55 - Protections contre les chocs à la livraison

Des butées sont implantées pour éviter un choc d'une remorque contre les installations lors de la mise en place de celle-ci.

Article 56 - Propreté

Le site des installations est maintenu en bon état de propreté. Notamment, il n'y a pas d'herbe sèche ou de matériaux combustibles dans un rayon minimum de 5 mètres des installations.

Article 57 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle..) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

En particulier, figurent dans cette liste les éléments mentionnés aux articles 58, 60, 61, 62, 63 et 64.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

Article 58 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 59 - Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 60 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.
Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En particulier, sont mis en place les éléments suivants :

- sur le poste de stockage d'hydrogène :
 - 2 capteurs de pression gérant la rotation des capacités ;
 - des clapets anti-retour destinés à empêcher, en cas de fuite d'un des réservoirs, la vidange de l'autre ;
- sur les canalisations de départ de l'hydrogène vers les utilisateurs, des systèmes mécaniques automatiques sont mis en place pour empêcher l'alimentation en cas de fuite sur l'aval, ces systèmes obstruent les canalisations lorsque le débit devient supérieur à 500 m³/h ;
- l'installation est équipée de clapets de surpression permettant l'échappement à l'atmosphère en partie haute ;
- la canalisation reliant les stockages de SAINTE-AGATHE à FLORANGE est en permanence sous pression de 8.10⁵ Pa, en cas de fuite ou de rupture de la canalisation, des systèmes automatiques obstruent la conduite.

Article 61 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 62 - Surveillance et détection des zones de dangers

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 50 présentant des risques en cas de dégagement d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 63 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 64 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 65 - Registre entrées / sorties

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 66 - Stockages conjoints

Aucune substance inflammable ou comburante ne peut être stockée à moins de 20 mètres du stockage d'hydrogène.

Article 67 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Avant la mise en place de ces équipements, l'exploitant consultera les Services d'Incendie et de Secours pour s'assurer de la suffisance de leur dimensionnement. En cas d'insuffisance, l'exploitant mettra en place les moyens correctement dimensionnés et appropriés en lieu et place des équipements suscités.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, hors de l'enceinte clôturée, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Au maximum 3 mois après la mise en service des installations, l'exploitant fera procéder par les Services d'Incendie et de Secours à la validation des équipements mis en place pour assurer une lutte efficace contre un incendie. Cette validation portera sur la quantité et la qualité des moyens.

Article 68 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 50, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Sur la clôture entourant l'installation, du côté de l'accès des camions, figure notamment, en lettres de 8 centimètres de haut au minimum, l'affichage suivant :

« DANGER HYDROGENE – GAZ INFLAMMABLE
DEFENSE DE FUMER
FEUX NUS INTERDITS
ENTREE INTERDITE SAUF PERSONNES AUTORISEES ».

Article 69 - « Permis de travail » et « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 50, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 70 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 50 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 50 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Toute personne devant intervenir de quelque manière que ce soit sur les installations de stockage et de distribution d'hydrogène aura été formée par l'exploitant aux risques inhérents à l'hydrogène et aura connaissance des consignes de sécurité suscitées.

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment s'assurer de ces dispositions (comptes rendus de réunions de formation, récépissé de la part du personnel d'avoir obtenu les consignes relatives aux zones dangereuses par exemple).

Article 71 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3) Fours de recuit continu - Chauffage du four

Article 72 - Exploitation

Les installations seront réalisées de manière, hors des circuits de gaz proprement dits, à ne pas favoriser l'accumulation de gaz dans des volumes non ventilés.

Toutes dispositions seront prises pour permettre la bonne ventilation des ateliers de recuit continu.

L'exploitant définira les zones de dangers, hors du four, où l'introduction de feu nu ou de toute autre source d'ignition potentielle sera interdite.

Ces zones seront signalées d'une manière bien visible et matérialisées autant que possible.

Article 73 - Circuits

Les circuits principaux d'alimentation des fours en gaz combustible seront équipés de dispositifs de sectionnement actionnables manuellement, et de mise à l'air évitant tout risque de fuite vers le four en position fermée.

Des dispositifs fiables assureront en toute circonstance la coupure automatique de l'alimentation de gaz combustible, notamment dans les cas suivants :

- non-fonctionnement du ventilateur exhausteur des fumées ;
- manque de pression du gaz combustible ;
- non-fonctionnement ou dysfonctionnement des dispositifs de contrôle des paramètres précités.

Tout rallumage général froid sera précédé d'une purge suffisante des conduites avec un gaz neutre ou avec le gaz combustible.

4) Fours de recuit continu - Atmosphère du four

Article 74 - Dispositifs de sécurité

L'exploitant contrôlera en continu :

- les teneurs en hydrogène dans le circuit d'alimentation de gaz HN_x et dans les zones des fours où il est injecté ;
- les teneurs en oxygène dans les zones des fours où le gaz HN_x est utilisé ;
- la surpression maintenue dans ces zones ;
- la température de chaque zone.

Des dispositifs fiables assureront, en toute circonstance, la coupure automatique de l'alimentation en hydrogène ou gaz HN_x , notamment dans les cas suivants :

- teneur en hydrogène > 5% dans l'alimentation HN_x ;
- non-fonctionnement ou dysfonctionnement du dispositif de contrôle précité.

Il sera procédé autant que nécessaire à des purges à l'azote avant l'admission de gaz HN_x , en particulier aux démarrages et arrêts du four.

Article 75 - Injection d'hydrogène dans la section de refroidissement rapide du RCM

Le dispositif d'injection d'hydrogène dans la section de refroidissement rapide du four de recuit continu de Sainte-Agathe comprend :

- un poste de détente d'hydrogène situé dans la station de mélange HN_x RCM . Ce poste est équipé d'une soupape de sécurité avec évent canalisé en hauteur, de deux vannes de coupure automatiques et d'une vanne d'isolement manuelle ;
- une canalisation reliant le poste de détente et le poste de distribution, le débit maximum est de $80 \text{ Nm}^3/\text{h}$, une vanne d'isolement est implantée à l'arrivée au poste de distribution ;
- un poste de distribution de l'hydrogène vers les ventilateurs de re-circulation de la zone de refroidissement rapide, équipé d'une soupape de sécurité avec évent canalisé en hauteur, de vannes de coupure automatiques et de vannes d'isolement manuelles. Ce poste est protégé des risques de collision avec les engins pouvant manœuvrer à proximité.

L'exploitant contrôle en continu :

- la teneur en oxygène dans la section de refroidissement rapide par 2 analyseurs O_2 indépendants ;
- la détection d'une fuite d'hydrogène sur la canalisation de liaison entre le poste d'alimentation et celui d'injection par mesures comparatives des débits départ et arrivée ;

La détection d'une fuite entraîne la fermeture de toutes les vannes automatiques de coupure. Les installations sont protégées contre les surpressions par des clapets d'échappement. Toutes les parties de l'installation sont équipées de systèmes de purges de sécurité à l'azote.

L'injection d'hydrogène dans la zone de refroidissement rapide ne sera autorisée que si les conditions suivantes sont respectées :

- purge du four à l'azote complètement effectuée (le volume de purge est d'au moins 5 fois le volume total du four ce qui représente un volume minimum de 20 000 m³, le débit d'azote de purge est mesuré) ;
- analyse de la teneur en O₂ résiduel inférieure à 150 ppm dans toutes les chambres du four et qu'un cycle complet ait été effectué sur tous les points d'analyse du four ;
- la température moyenne des zones de chauffe et de maintien doit être supérieure à 600°C ;
- la pression dans l'ensemble des zones du four doit être supérieure à 0,5 hPa.

Le dépassement du seuil de 150 ppm d'O₂ dans la chambre de refroidissement entraîne le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de l'injection d'hydrogène.

Un analyseur d'hydrogène situé dans la chambre de refroidissement permet de contrôler et d'ajuster la teneur en hydrogène du four.

5) Hall de stockage de produits toxiques et inflammables

Article 76 - Installation

L'entrepôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 77 - Implantation

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Cette distance pourra être réduite à 10 m si un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 m, sépare le dépôt de ces locaux.

Article 78 - Voie d'accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du hall de stockage.

Article 79 - Cuve de solvants usagés

La cuve sera équipée :

- d'une détection de présence de liquide "trop plein" ;
- d'un débitmètre après la pompe de transfert ou d'un dispositif anti-mise à sec sur la pompe de transfert de façon à ne pas introduire de l'air dans la cuve.

Un inertage de la cuve sera réalisé avant toute intervention sur celle-ci.

Article 80 - Local de stockage

Il sera équipé de bouches d'extraction positionnées de façon à éviter les risques de bouchage ou de dispersion d'aérosols dans l'atmosphère, d'explosimètres en partie basse du local, d'exutoires de fumées pour faciliter l'intervention des secours.

Article 81 - Equipements liés au local

Le générateur d'air chaud, en particulier la canalisation de gaz, sera protégé d'une éventuelle source de chaleur.

En particulier, il sera installé un arrête-flamme entre le local et le générateur d'air chaud pour empêcher la propagation d'une flamme entre ces deux éléments.

Les palettes vides ne seront pas stockées à moins d'un mètre du mur du local afin de limiter le flux thermique au travers du mur en cas d'incendie.

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 82 - Bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 28 octobre 1993 du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 28 octobre 1993 ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'installation dans la période définie dans le tableau ci-dessus.

Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété compte tenu des sources de bruit des installations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB(A).

		JOUR	NUIT
point 1	Angle Ouest Ste Agathe	58 dB(A)	57 dB(A)
point 2	Angle Sud	58 dB(A)	57 dB(A)
point 3	Angle Est	60 dB(A)	58 dB(A)
point 4	Route externe	60 dB(A)	58 dB(A)
point 5	Route interne Nord	60 dB(A)	58 dB(A)

Les points référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact.

Les valeurs sont données hors circulation routière ou ferroviaire.

TITRE VII - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Article 83 - Tours aéroréfrigérantes

Les tours aéroréfrigérantes sont exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air et aux prescriptions établies par les Arrêtés Préfectoraux n° 2005-AG/2-152 du 20 mai 2005 et n° 2006-DEDD/1-385 du 16 novembre 2006.

TITRE VIII - RADIOPROTECTION

Article 84 - Sources radioactives

Les sources radioactives scellées présentes au sein de l'installation sont détenues, utilisées, vérifiées et éliminées conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 2007/DEDD/IC-179 du 22 juin 2007.

TITRE IX - REMISE EN ETAT

Article 85 - Remise en état

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512.76 du code précité est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel du site.

Article 86 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 87 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 88 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 89 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de FLORANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim

Chantal C. TELINOT

